



100304503

DG/DG/

**L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF,
LE DIX-SEPT JUIN**

**A LIVAROT-PAYS-D'AUGE (Calvados), 13 rue du Maréchal Foch -
Livarot, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,
Maître David GSCHWEND, Notaire, titulaire d'un Office Notarial à
LIVAROT-PAYS-D'AUGE (14140), 13 rue du Maréchal Foch - Livarot,**

A reçu le présent acte contenant : NOTORIETE ACQUISITIVE.

REQUERANTS

Les personnes qui requièrent l'établissement de l'acte de Notoriété Acquisitive sont :

-Monsieur Jérôme FARNABE né à BOUILLANTE (97125) le 30 Septembre 1926, Retraité, demeurant à BOUILLANTE – Malendure – « Galets », veuf de Madame Thérèse BALTUS.

-Monsieur Bertin VAIRAC né à BOUILLANTE (97125) le 04 Septembre 1941, Retraité, demeurant à POINTE NOIRE (97116) – 462 Trou Caverne, époux séparé de cors et de biens de Madame Joséphine Julie Clotilde SAINT NARCISSE par Jugement du Tribunal de BORDEAUX en date du 27 Février 1986.

-Monsieur Joseph Eustache Damien VAIRAC né à BOUILLANTE (97125) le 19 Septembre 1943, Retraité, demeurant à NEAUPHLE LE CHATEAU (78640) – 6 Rue Louis Phelypeaux, veuf de Madame Sainte Christiane BALTHAZARD.

-Monsieur Arcade FARNABE né à BOUILLANTE (97125) le 13 Janvier 1947, Retraité, demeurant à BOUILLANTE – « Bord de Mer », époux de Madame Pascale Venancine FABRONI.

-Madame Odette FARNABE née à BOUILLANTE (97125) le 16 Avril 1951, Retraitée, demeurant à BOUILLANTE – « Haut de Malendure » - Rue de l'Allemand, épouse de Monsieur Ernest Gilbert LABYLLE.

-Madame Etienna Berthile FARNABE née à BOUILLANTE (97125) le 26 Décembre 1953, Retraitée, demeurant à BOUILLANTE – « Bois Malher », épouse de Monsieur Samson HATIL.

-Monsieur Justin FARNABE né à BOUILLANTE (97125) le 26 Septembre 1956, Educateur Sportif, demeurant à MATOURY (97351) – 16 Lotissement Aquavilla, célibataire.

-Madame Rosine Firmaine FARNABE née à BOUILLANTE (97125) le 11 Mars 1958, Employée de Collectivité, demeurant à BOUILLANTE – Malendure – « Galets » - Immeuble Les Palétuviers, célibataire.

-Madame Jacqueline FARNABE née à BOUILLANTE (97125) le 25 Juin 1962, Animatrice, demeurant à SAINT DENIS (93200) – 14 Cité Jacques Duclos (Porte 1412), épouse de Monsieur Philippe Denis PAVILLA.

-Madame Colette FARNABE née à SAINT-CLAUDE (97120) le 04 Mars 1965, Commerçante, demeurant à BOUILLANTE – « Pigeon » - Rue de la Glacière, épouse de Monsieur Jean Alain DAMASE.

-Monsieur Georges Clément FARNABE né à PARIS (75014) le 05 Février 1981, Chef de Mission, demeurant à ANTONY (92160) – 6 Place d'Olomouc, époux de Madame Charlene Gilberte Odile FRANCOIS.

Etant observé que les « Requéranants » seront indifféremment dénommés « Requéranant » et ce qu'il y ait ou non pluralité de Requéranants.

Ils agissent à l'acte :

-Soit en qualité d'héritiers de Madame Thérèse BALTUS née à BOUILLANTE (97125) le 16 Octobre 1920, en son vivant agricultrice en Retraite, demeurant à BOUILLANTE – Malendure – « Galets », épouse de Monsieur Jérôme FARNABE, décédée à BOUILLANTE (97125) le 10 Décembre 2006,

-Soit en qualité d'héritiers de Madame Marie Hortense FARNABE née à BOUILLANTE (97125) le 13 Janvier 1949, en son vivant Aide-Soignante en Retraite, demeurant à BOUILLANTE – Malendure – « Galets », célibataire, décédée à BASSE TERRE (97100) le 21 Avril 2012,

Qualités qui sont constatées dans l'acte de Notoriété dressé ce jour après les décès de Madame FARNABE née Thérèse BALTUS et de Madame Marie Hortense FARNABE, par Maître David GSCHWEND Notaire à LIVAROT PAYS D'AUGE (14140), soussigné.

REPRESENTATION

Les « Requéranant » ne sont pas présents à l'acte, ils y sont représentés, savoir :

-Monsieur Jérôme FARNABE, époux survivant de Madame Thérèse BALTUS, par Madame Sylvie MALLET Secrétaire en l'Etude de Maître GSCHWEND Notaire à Livarot, 13 Rue du Maréchal Foch, en vertu des pouvoirs qu'il lui a conférés aux termes d'une procuration annexée après mention à l'acte de Notoriété après les décès de Mesdames Thérèse FARNABE et Marie Hortense FARNABE reçu ce jour par Maître GSCHWEND.

-Monsieur Bertin VAIRAC - Monsieur Joseph Eustache Damien VAIRAC – Monsieur Arcade FARNABE – Madame Odette FARNABE – Madame Etienna Berthile FARNABE – Monsieur Justin FARNABE – Madame Rosine Firmaine FARNABE – Madame Jacqueline FARNABE – Madame Colette FARNABE – Et Monsieur Georges Clément FARNABE, tous « Requéranant », par Madame Martine LEBATARD Comptable en l'Etude de Maître GSCHWEND Notaire à Livarot, 13 Rue du Maréchal Foch, en

vertu des pouvoirs qu'ils lui ont conférés aux termes de procurations annexées après mention à l'acte de Notoriété après les décès de Mesdames Thérèse FARNABE et Marie Hortense FARNABE reçu ce jour par Maître GSCHWEND.

NOUVEAUX PROPRIETAIRES – « BENEFICIAIRES »

Les personnes qui vont bénéficier de l'acte de Notoriété Acquisitive et dont l'Etat-Civil complet est le suivant sont :

Monsieur Jérôme **FARNABE**, retraité, et Madame Thérèse **BALTUS**, retraité, son épouse, demeurant ensemble à BOUILLANTE (97125) Malendure.

Monsieur est né à BOUILLANTE (97125) le 30 septembre 1926,

Madame est née à BOUILLANTE (97125) le 16 octobre 1920.

Mariés à la mairie de BOUILLANTE (97125) le 20 février 1954 sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

sont présents à l'acte.

Ils sont dénommés dans la suite de l'acte « Bénéficiaire » sans nuire à leur solidarité.

REVENDEICATION

Les « Requéran » revendiquent au profit des « Bénéficiaire » la propriété de l'immeuble qui sera désigné plus loin au titre de la Prescription Acquisitive en application de l'article 2272 du Code Civil.

Les « Requéran » déclarent ici que les « Bénéficiaire » se sont comportés, relativement au bien immobilier en cause et pendant plus de 30 ans, en véritables « Propriétaire » et sans équivoque écartant ainsi une suspicion d'occupant précaire, de locataire ou d'indivisaire.

DESIGNATION

A BOUILLANTE (GUADELOUPE) 97125 Rue de l'Allemand, "Les Hauts de Malendure".

Un terrain

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AB	671	599 rue de l'Allemand	00 ha 31 a 49 ca

ABSENCE D'EFFET RELATIF

Concernant la parcelle AB n° 0671 objet de l'acte et concernant la parcelle AB n° 0027 dont elle a été antérieurement détachée, aucune formalité n'est intervenue au Service de la Publicité Foncière dont elles dépendent ni antérieurement ni postérieurement au 01 Janvier 1956.

PUBLICITE DE L'ACTE

LOI DE PROGRAMMATION – SON DECRET D'APPLICATION

Conformément à l'article 1 – 4° du Décret d'Application 2017-1802 du 28 Décembre 2017, sont ici textuellement reproduits :

1ent – L'article 35-2 de la loi n° 2009-594 du 27 Mai 2009 modifiée dans sa rédaction résultant de l'article 117 de la loi de Programmation n° 2017-256 du 28 Février 2017 :

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier.

L'acte de notoriété peut être établi par un notaire ou, à Mayotte, par le groupement d'intérêt public mentionné à l'article 35. Dans ce dernier cas, le groupement en assure la publicité.

Le présent article s'applique aux actes de notoriété dressés et publiés avant le 31 décembre 2027.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article ».

2ent-Les 1° - 2° et 3° de l'article 2 du Décret d'application n° 2017-1802 du 28 Décembre 2017, lesquelles précisent les modalités de publication de l'acte de Notoriété Acquisitive :

« 1°-Publication de l'acte de notoriété au fichier immobilier ou, à Mayotte, inscription au livre foncier ;

2°-Affichage pendant trois mois en Mairie, par les soins du Maire de chaque commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble, d'un extrait de l'acte de Notoriété comprenant les éléments mentionnés aux 1° - 2° et 4° de l'article Premier. Cet extrait précise que le Bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application de l'article 2272 du Code Civil.

3°-Publication de l'extrait de l'acte de Notoriété sur le site internet de la Préfecture du lieu de situation de l'immeuble pendant une durée de cinq ans ».

En outre, le dernier alinéa de l'article 2 dudit Décret d'Application est également ici textuellement reproduit :

« L'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues aux 1° - 2° et 3° fait courir le délai de cinq ans pendant lequel l'acte de Notoriété mentionné à l'article 1^{er} peut être contesté en application de l'article 35-2 de la loi du 27 Mai 2009 susvisée ou de l'article 1^{er} de la loi du 6 Mars 2017 susvisée ».

En conséquence, le « Requérant » requiert le Notaire soussigné d'accomplir les formalités nécessaires pour que soient effectuées les publicités de l'acte telles qu'elles sont prescrites par le Décret d'Application du 28 Décembre 2017 :

-Au Service de la Publicité Foncière compétent c'est-à-dire au Fichier Immobilier.

-En la Mairie de la Commune dont dépend le bien immobilier concerné à laquelle il sera transmis pour affichage une copie authentique par extrait du présent acte.

-Et à la Préfecture de BASSE-TERRE à laquelle il sera transmis pour insertion sur son site internet une copie authentique par extrait du présent acte.

ETC...

POUR COPIE AUTHENTIQUE PAR EXTRAIT certifiée conforme à la minute par le Notaire soussigné, délivrée sur quatre pages sans renvoi ni mot rayé nul, destinée à la publicité légale de l'acte.

